### ARRETE:



### DES DISPOSITIONS GENERALES 1-

Le présent tarif minimal applicable à l'assurance des véhicules terrestres à moteur s'impose à toute compagnie d'assurance exploitant là branche automobile.

Le tarif minimal applicable à l'assurance des véhicules terrestres à moteur en circulation au Burkina Faso est constitué des tableaux en annexe et de l'ensemble des dispositions figurant au présent arrêté.

Article 3: Le tarif minimal repose notamment sur les critères suivants :

zone géographique de circulation;

caractéristiques et usage du véhicule;

statut socio-professionnel et caractéristiques du conducteur habituel.

Article 4: Il est fait division du territoire national en deux zones géographiques de circulation:

- la Zone Rouge: Ouagadougou et Bobo Dioulasso;

- la Zone Verte : Autres localités.

La Zone se détermine en fonction du domicile de l'assuré.

Article 5: Les catégories socio-professionnelles devant servir de base à la tarification sont scindées en deux classes :

- la classe 1 : professions libérales et commerçants ;

la classe 2 : fonctionnaires et employés du privé.

En fonction de leur usage et de leurs caractéristiques, les véhicules Article 6: sont répartis en dix (10) groupes :

1- Tourisme ;

2- Véhicules utilitaires : camionnettes, bâchés, pick-up...;

3- Transport public de marchandises;

4- Transport public de voyageurs ;

5- Engins motorisés à deux roues ou trois roues ;

6- Véhicules confiés aux garagistes et aux vendeurs ;

7- Véhicules des auto-écoles ;

8- Location de véhicule;

9- Engins mobiles de chantier;

10-Véhicules spéciaux : ambulances, corbillard et fourgons funèbres.

# II- DES PRIMES ET MAJORATION OU REDUCTION DE PRIME

Article 7: Les primes indiquées au présent tarif valent pour la garantie d'une

Toutefols il peut être souscrit des assurances temporaires sur la base des suivants applicables à la prime annuelle:

* Jusqu'à 1 mois de garantie	20%
* 2 mois de garantie	30%
* 3 mois de garantie	40%
6 mois de garantie	70%
* 9 mois de garantie	85%
* Plus de 09 mois de garantie	100%

Article 8: Les coûts des actes correspondant aux frais de dossiers sont fixés à 5 000 F Tout avenant assorti d'une prime est assujetti à un coût d'acte de 5 000 F cfa.

WArticle 9: En cas de suspension de la garantie non consécutive à un sinistre couver dont la durée est supérieure à un mois, l'assuré bénéficie :

-1.dans le cas d'une police mono-véhicule, d'un remboursement des 3/4 du

prorata de prime non absorbée.

-2.dans le cas d'une police flotte, d'un remboursement des 3/4 du prorati prime non absorbée, correspondant au nombre de véhicules retirés.

### Article 10: Du malus:

Les compagnies d'assurances sont tenues d'appliquer sur les tarifs en anne des majorations tenant compte de la sinistralité et du résultat de la police au c des derniers exercices pour un même véhicule.

-1 Pour les polices mono véhicules :

Pour chaque déclaration de sinistre responsable, il est attribué au souscripteu nouveau coefficient obtenu en multipliant le coefficient de l'année précédente par autant de fois qu'il y a de sinistres responsables. .

-2 Pour les polices flottes de 2 à 10 véhicules :

Pour les polices flottes de 2 à 10 véhicules, lorsque le nombre de sinis responsables de l'année est supérieur à 50% du nombre de véhicules assurés montant de la majoration est obtenu en multipliant la prime de référence par le 1

Avec: S le nombre de sinistres responsables et V le nombre de véhic assurés.

La prime de référence sus - indiquée représente la prime qui ressort de la lecture directe des tableaux annexés au présent arrêté.

-3 Pour les polices flottes de plus de 10 véhicules : Pour les flottes de plus de 10 véhicules, la prime de référence est majorée lorsque le rapport S/P (sinistre à Prime) de la flotte est supérieur à 60 %, selon le

S/P de la Flotte	Majoration
60 % à 70 % 71 % à 90 % 91% à 100 % 101 % à 120 % 121 % à 150 % plus de 150%	05 % 10 % 20 % 30 % 45 % recours au Bureau Central Ta

Article 11: De la bonification pour non sinistre (BNS)

Les compagnies d'assurances sont autorisées à accorder une bonification assuré détenteur d'une police (flotte ou mono-véhicule) n'ayant fait l'idéclaration de sinistre entraînant la garantie de la compagnie au cours de d'assurance ou de suspension donnant lieu à remboursement de primes.

(BCT)

Les taux de BNS sont fixés comme suit :

-pour les polices mono-véhicule :

10% au premier renouvellement sans sinistre, 15% au second renouvellement sans sinistre, 20% au delà du second renouvellement sans sinistre.

-pour les polices flottes : les taux sont fixés selon le tableau ci-dessous

Nombre de véhicules	1er renouvel- lement	2ème renouvel- lement	3ème renouvel- lement et au delà	
2 à 10	10%	15%	20%	
11 à 35	5%	10%	15%	
36 et plus	5%	10%	10%	

Les remises ci-dessus constituent le maximum de réduction autorisée .

Article 12: De l'assurance flotte

Seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physimorale peuvent être considérés comme constituant une flotte.

Article 13: Il est permis aux compagnies d'assurances de concéder à tout assuré détenteur d'une police flotte des réductions pour pluralité de véhicules. Les taux de réduction flotte sont fixés comme suit :

2 à 10 véhicules : 5%; 11 à 35 véhicules : 10%; plus de 35 véhicules : 15%.



## III DES INDEMNITES D'IMMOBILISATION DES VEHICULES.

Article 14: Suite à un accident garanti par une police d'assurances automobile du fait de la Responsabilité Civile d'un assuré, les Compagnies d'assurances prennent en charge les frais d'immobilisation des véhicules.

Ces frais sont fonct on du nombre de jours nécessaires à la remise en état du véhicule à dire d'expert et sont fixés comme suit:

- -1. Voiture particulière......2 250 F CFA / jour ;
- -2. Taxi......3 200 F CFA / jour ;
- -3. Transport Public de Voyageurs......750 F CFA / jour et par passager ;
- -5. Transport Public de marchandises

plus de 15 tonnes......22 500 F CFA / jour.

En tout état de cause, le nombre de jours nécessaires à la remise en état du véhicule est limité à 60 jours pour la prise en charge.

### IV DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 15: L'ensemble des dispositions relatives à l'application du tarif de base demeure identique tant au siège des sociétés d'assurance, dans les bureaux directs des compagnies d'assurances, qu'au niveau des intermédiaires agréés avec lesquels les compagnies collaborent.
- Article 16: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément à l'article 312 du code CIMA.
- Article 17: Le numéro de visa MEF/98/001 accordé au contrat automobile doit être obligatoirement mentionné aussi bien sur le contrat d'assurance que sur tout autre document y afférent, notamment les tarifs et la note d'information.
- Article 18: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n° 2000-122/MEF/SG/DGTCP/DA du 27 juin 2000, et prend effet à compter de sa date de signature.

## ANNEXE

**TABLEAUI** 

PUISSANCE	GROUPE I: VEHICULE DE TOURISME								
FISCALE	ZONE ROUGE CLASSE I	ZONE ROUGE CLASSE II	ZONE VERTE CLASSE I	ZONE VERTE CLASSE II					
0 à 2CV	44 560	42 701	42 438	40 668					
3 à 6CV	52 719	50 526	50 209	48 120					
7 à 10CV	60 203	57 694	57 336	54 947					
11 à 14CV	77 555	74 323	73 862	70 784					
15 à 23CV	104 047	99 093	99 092	94 374					
24CV-et plus	125 168	119 953	119 208	114 241					

TABLEAU II

PUISSANCE	GROUPE II, III et IV								
FISCALE	GROUPE II VEHICULES UTILITAIRES	GROUPE III TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES	GROUPE IV TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGELIES						
			TAXIS URBAINS	AUTRES					
0 à 2CV	73 814	172 909	130 656	176 384					
3 à 6CV	84 394	229 546	160 350	216 472					
7 à 10CV	94 970	263 269	212 360	286 687					
11 à 14CV	130 746	365 390	296 944	400 873					
15 à 23CV	164 340	473 251	356 334	481 050					
24CV et plus	190 472	552 150	427 600	577 259					

Pour le groupe IV, il est fait une application de la surprime suivante: Surprime passagers payants = 6 318 F CFA par place. TABLEAU III

PUISSANCE FISCALE	000	GROUPE V et VI	
	GROUPE V ENGINS A 2 OU 3 ROUES A MOTEUR		OUPE VI
	O TROUES A MOTEUR	NOMBRE DE	VEHICULES CONFIES AUX GARAGISTES ET
Cyclomoteur	7 154	CARTES	AUX VENDEURS
Vélomoteur	10 433	1	380 944
Scooters	14 456	2	571 416
2CV	16 394	3	761 888
3CV	19 524	4	
4CV	22 043	5	952 360
5CV	22 832	6	1 142 832
6CV	25 843		1 333 304
7CV	28 248		
		Carte supplémentaire:	190 472

7	ATO			1000
٠	AB	Peter	$v_1$	11/
•			TU	iV

FISCALE	GROUPE VII et VIII						
VEHICULES DESTINES AUX AUTOS ECOLE				GROUPE VIII  VEHICULES DESTINES A LA LOCATION			
U A 2CV	GULES DE TOURISME	VEHICUI ES UTIL ITAIRES					
3 à 6CV	57 926	95 958	VEHICULES DE TOURISME	VEHICULES LITH ITAIRES			
	68 535	109 712	114 392	172 900			
7 à 10CV	78 264	123 461	130 711	194 060			
11 à 14CV	100 822		145 678	215 212			
5 à 23CV	135 261	169 970	180 382	286 764			
CV et plus	100 715	213 642	233 365				
: GROUPE VIII: C	e tarif correct	247 614 à celui des véhicules de 5 plantiques	275 609	353 952 406 216			

Pour des véhicules de plus de 5 places, ajouter une

surprime de 6 318 F CFA par place.

### TABLEAU V

PUISSANCE FISCALE	GROUPE IX et X						
	GROUPE IX ENGINS MOBILES DE CHANTIER	GROUPE X VEHICULES SPECIAUX					
0 à 2CV	51 670						
3 à 6CV	59 076	36 907					
7 à 10CV	66 479	42 197					
11 à 14CV	91 522	47 485					
15 à 23CV	115 038	65 373					
24CV et plus	133 330	82 170					
		95 236					

# TARIFICATION DES GARANTIES FACULTATIVES ASSURANCE AUTOMOBILE

Piaces			diciaire 4 roues 4 roues Personnes transportées e		3- Vol classique 4- Vol avec braquage (Catégorie I, II, III et IV) 5- Assistance judiciaire * Véhicule à 4 roues * Véhicule à 4 roues		2- Incendie (Catégorie I, II, III et IV)	I - Dommages aux véhicules (Catégorie I, II, III et IV)	GARANIJIES	
Prime minimum de cent mille (100.000) francs CFA, acquellable en fonction de la marque, du type et de la valeur du Vehicule	2:2001 CEA / p	2.500F CFA / place assise 3.000F CFA / place assise		10.000F CFA / véhicule 5.000F CFA / véhicule		Taux moyen de 4%	0,28%	1%	2%	THE
ncs CFA, acquellable en fonction de la valeur du Vehicule	lace assise	lace assise	, scarcelle	/ véhicule / véhicule		de 4%	 10%	4%	4%	MIIMWWWXMVI

# TARIFICATION DES GARANTIES FACULTATIVES ASSURANCE AUTOMOBILE

un de glaces	7- Rich.	* 1 er formule  * 2 ene formule  * 3 ene formule	6- Individuelle - Personnes transportie	* Véhicule à 4 roues * Véhicule à 4 roues	5- Assistance judiciaire	T Vol avec braquage (Catégorie I, II, III et IV)	- Commenter	3- Vol classique	2- Incendie (Catégorie I, II, III et IV)	1- Dommages aux véhicules (Catégorie I, II, III et IV)	GARÂNIIIES
Prime minimum de cent mille (100.000) francs CFA, acquellable en fonction de la marque, du type et de la valeur du Vehicule		2.500F CFA / place assise 3.000F CFA / place assise 3.500F CFA / place assise		10.000F CFA / véhicule		Taux moyen de 4%	0,28%	1%		2%	житиния химент — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
uncs CFA, acquallable en fonction de la valeur du Vehicule	place assise	place assise	, verificate	/ véhicule	5	1 de 4%	1%	4%		406	MINIMINAM XIIVI



# DECOMPTE DE PRIME TAXIS

0	25 24	ω	Ю	
52 714	43 607	27 250	13 178 22 000	
3 000 3 500	2,000	1 500	550	
55 714 66 428	45 607	23 000	13 728	PRIMENETTE
4 107	2 607	to deal of the second		AGCESSOIRES
7 7179		1 107 2		REC.
79 86	3 643	2 893	1714	
54 000 67 000 78 999	34 000	27 000	16 000	PRIMETOTALE

LA COMPAGNIE

MINISTERE DES FINANCES Et DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

REÇU LE 18 MARS 2003

000074

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ASSURANCES

N°2003 0:1 A MFB/SG/DGT-CP/DA

BURKINA FASO Unité - Progrès - Justice I

Ouagadougou, le1 8 MAR 20

APSAB'

01 BP 3233 Ouaga Tél.: 30 69 49

Fax: 31 66 42

Le Directeur des Assurances

A

Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances Burkina.

Objet: Arrêté n°2003/75/MFB/SG/DGT-CP/DA portant fixation des tarifs minima d'assurance de responsabilité civile et des indemnités d'immobilisation des véhicules terrestres à moteur (VTM)°.

## Monsieur le Président;

J'ai l'honneur de vous faire tenir par la présente l'arrêté n°2003/75/MBF/DGT-CP/DA, portant fixation des tarifs minima d'assurance de responsabilité civile et des indemnités d'immobilisation des véhicules terrestres à moteurs (VTM).

Je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien prendre pour sa large diffusion auprès de vos membres.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation : DGTCP à titre de CR